(N° 168.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Avril 1884.

Nouvelle délimitation des communes d'Enghien et de Petit-Enghien, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les conseils communaux d'Enghien et de Petit-Enghien demandent que la limite séparative de ces deux communes soit rectifiée de manière à suivre exactement l'axe de la rue des Écoles, de la ruelle des Assassins, de la rue Latérale et de la rue de la Station.

Par suite de cette rectification, Enghien céderait 84 centiares de son territoire et obtiendrait en retour 15 ares 40 centiares du territoire de Petit-Enghien.

Cet échange, favorable aux deux communes, ne donnerait lieu à aucune indemnité.

L'examen du plan annexé au projet de loi qui suit démontre l'utilité de la modification de limites que les deux communes sollicitent de commun accord et sur laquelle le conseil provincial du Hainaut a émis un avis favorable dans sa séance du 5 juillet 1883.

J'ai l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative des communes d'Enghien et de Petit-Enghien, province de Hainaut, est déterminée, à partir de la rue du Viaduc, conformément à la ligne bleue H, I, J, K, L, M, N, O, G, du plan annexé à la présente loi, ligne formant l'axe de la rue des Écoles, de la ruelle des Assassins, de la rue Latérale et de la rue de la Station.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.